

Ordonnance modifiant le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire

du

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'acte RSF 411.0.11 (Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), du 19.04.2016) est modifié comme il suit :

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Avant de décider d'un changement de cercle scolaire, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire prend l'avis des communes et des directions d'établissement concernées. Lorsque ce changement implique également un changement d'arrondissement, il ou elle prend l'avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice concerné-e. L'avis des communes n'est cependant pas requis lorsque le changement de cercle scolaire est d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 6 (modifié)

Les montants maximaux pouvant être facturés entre communes et aux parents sont fixés par voie d'ordonnance.

Art. 9 titre (modifié), al. 1 (supprimé), al. 2 (supprimé)

Contributions des parents (art. 10 al. 3 à 6 LS)

Art. 14 (modifié)

Un transport d'élèves est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si, sur le chemin du domicile ou de la résidence habituelle à l'établissement, la circulation piétonnière est particulièrement dangereuse.

Art. 17 al. 2 (modifié)

² La gratuité ne s'applique pas aux déplacements pour se rendre à une activité facultative au sens de l'article 10 al. 4 de la loi scolaire, à une activité payante proposée lors d'une semaine thématique à options au sens de l'article 10 al. 5 de la loi scolaire et aux structures d'accueil extrascolaire.

Art. 23 al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)

² Lorsque les échanges linguistiques prennent la forme d'un séjour, avec ou sans nuitées, la durée du séjour ne peut dépasser dix jours de classe par année scolaire.

⁴ Lorsqu'ils sont organisés en Suisse, les séjours linguistiques sont obligatoires et gratuits pour les élèves. Seuls les frais de repas sont à la charge des parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 30 al. 2 (modifié)

² En 1H et 2H, les élèves ont 8 à 10 unités en commun. Les classes réunissant les élèves du premier cycle (1-4H) au sens de l'article 21 ne sont toutefois pas soumises à cette règle.

Art. 33 titre (modifié), al. 2 (modifié), al. 5 (modifié), al. 6 (nouveau)

Activités scolaires (art. 10 al. 2 à 6 LS)

² Les activités scolaires font au préalable l'objet d'une demande de financement des directions d'établissement aux communes dans le cadre de l'élaboration des budgets communaux.

⁵ Sauf dispense individuelle accordée par la direction d'établissement pour des motifs justifiés, tous les élèves y participent. Hormis en cas de maladie ou d'accident, l'élève dispensé-e reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

⁶ La Direction peut émettre des directives ou des recommandations sur les activités scolaires.

Art. 35 al. 1, let. c

c) (modifié) en 3H, 1 à 2 demi-jours de congé, pris chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre ;

Art. 38 al. 5 (modifié)

Les directions d'établissement sont compétentes pour décider des congés jusqu'à quatre semaines ou 20 jours par année scolaire. Au-delà, la Direction est compétente.

Art. 38a (nouveau)

Fréquentation temporaire d'une école à l'étranger

¹ La fréquentation temporaire d'une école à l'étranger est reconnue par la Direction si :

- a) sa durée est d'au moins un semestre scolaire entier ;
- b) la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques fribourgeoises et permet l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'étude en vigueur ;
- c) une attestation sur la fréquentation régulière des cours et un bulletin scolaire sont fournis au retour.

² Des semestres partiels ne sont pas reconnus.

³ En cas de non reconnaissance, l'année scolaire de l'élève n'est pas validée.

Art. 39a (nouveau)

Absences répétées ou de longue durée

¹ Lorsque les absences d'un ou d'une élève, indépendamment du motif, sont si nombreuses qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il ou elle a fréquenté régulièrement les cours, en particulier lorsque l'absence a duré plus de 90 jours d'école consécutifs ou non, la direction d'établissement peut, après avoir pris l'avis des enseignants ou enseignantes concernés, décider de ne pas valider l'année scolaire.

Art. 44 al. 2 (modifié)

²Le nombre de classes de chaque cercle scolaire ou établissement au sens de l'article 50 al. 3 de la loi scolaire est établi en fonction du nombre total d'élèves de 1H et 2H comme il suit : [...].

Art. 45 al. 5 (modifié)

⁵ Une classe de soutien, au sens de l'article 86 al. 3, doit comprendre au minimum 6 élèves et au maximum 11 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

De 6 à 11 élèves : 1 classe

De 12 à 22 élèves : 2 classes

...

Art. 48 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

¹ Une classe pré-gymnasiale doit comprendre au minimum 15 élèves et au maximum 29 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

De 15 à 29 élèves : 1 classe

De 30 à 58 élèves : 2 classes

De 59 à 87 élèves : 3 classes

...

² Une classe générale doit comprendre au minimum 14 élèves et au maximum 27 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

De 14 à 27 élèves : 1 classe

De 28 à 54 élèves : 2 classes

De 55 à 81 élèves : 3 classes

...

³ Une classe à exigence de base doit comprendre au minimum 11 élèves et au maximum 21 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

De 11 à 21 élèves : 1 classe

De 22 à 42 élèves : 2 classes

De 43 à 63 élèves : 3 classes

...

⁴ Une classe de soutien, au sens de l'article 86 al. 3, doit comprendre au minimum 6 élèves et au maximum 11 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit :

De 6 à 11 élèves : 1 classe

De 12 à 22 élèves : 2 classes

...

Art. 51 al. 2 (*supprimé*)

Art. 67 al. 2, let d

d) (*modifié*) lui imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée maximale de deux heures par infraction.

Art. 68 al. 1, let b

b) (*modifié*) une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire d'une durée de trois heures à dix-huit heures par infraction.

Art. 75 al. 5 (*modifié*)

⁵ La signification des appréciations et des notes est précisée dans des directives de la Direction.

Art. 86 al. 2 (*modifié*)

² L'élève peut être soumis-e à des objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études. Ils prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 83 titre (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

Procédure d'octroi des mesures de soutien

³ Sous réserve de la désignation d'une autre autorité, la direction d'établissement décide de l'octroi et de l'ampleur des mesures de soutien après avoir requis l'avis des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Les parents sont associés à la procédure.

⁴ La Direction fixe la distribution de l'offre des mesures de soutien. L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire veille au respect de ces règles.

Art. 90 titre (*modifié*), **al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Projet pédagogique individualisé

¹ L'élève reconnu-e à haut potentiel par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction peut être mis-e au bénéfice d'un projet pédagogique individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs différents.

² Les objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études, prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 97 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

³ Le projet pédagogique individualisé est fondé sur une approche pédagogique et éducative permettant à l'élève de poursuivre les apprentissages scolaires fondamentaux fixés dans les plans d'études tout en l'amenant à conduire un travail de réflexion sur lui-même ou elle-même. Des offres de pratiques préprofessionnelles, adaptées à l'âge de l'élève, complètent l'activité de la classe relais.

⁴ L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 98 titre (modifié), al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Projet préprofessionnel

¹ L'élève en rupture scolaire et sans projet professionnel, qui accomplit sa dernière année de scolarité obligatoire, peut être mis-e au bénéfice d'un projet pédagogique individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs axés sur les domaines utiles à une formation professionnelle initiale.

² Les objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études, prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 102 (modifié)

En application de la législation sur la protection de l'enfant, le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un ou une élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

Art. 106 al. 2 (modifié)

² Les directions d'établissement communiquent aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues le nom des élèves participant au cours d'enseignement religieux confessionnel, les coordonnées de leurs parents, ainsi que leur classe et le nom de l'enseignant ou de l'enseignante titulaire.

Art. 108 al. 1 (modifié), al. 4 (nouveau)

¹ A l'exception des données relatives à l'identité et au cursus de l'élève (art. 103 al. 1 let. a et f), qui sont conservées durant cinquante ans, toutes les informations personnelles, qu'elles soient contenues dans les banques de données et fichiers d'élèves ou dans des dossiers séparés, sont détruites par la direction d'établissement lorsque l'élève quitte l'école publique.

⁴ Au besoin, la Direction peut émettre des directives sur l'archivage.

Art. 127 al. 1 (modifié)

¹ En fonction des besoins recensés, les communes peuvent mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

Art. 133 titre (modifié), al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié) et 5 (modifié)

Frais des moyens d'enseignement et des fournitures scolaires

¹ La Direction établit annuellement la liste des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires.

² Les établissements passent les commandes auprès de l'Office cantonal du matériel scolaire et contrôlent les livraisons. S'agissant des fournitures spécifiques dédiées à une activité créatrice particulière et à l'économie familiale, les établissements peuvent s'approvisionner auprès des commerces de proximité contre reçu ou facture si les fournitures ne sont pas disponibles à l'Office cantonal du matériel scolaire.

³ La Direction paie l'Office cantonal du matériel scolaire en fonction du forfait reconnu par élève. Les achats effectués dans les commerces de proximité et validés par les directions d'établissement sont remboursés selon des modalités définies par la Direction.

⁵ Les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant les perd ou n'en prend pas normalement soin.

Art. 139 phrase introductive et let. a

La demande d'autorisation pour l'ouverture d'une école privée doit être déposée au plus tard le 31 décembre pour l'année scolaire suivante. Elle doit comprendre les éléments suivants :

- a) (*modifié*) la liste des membres de la direction et du corps enseignant avec un curriculum vitæ, accompagné des titres acquis, d'un extrait du casier judiciaire ainsi que de l'extrait spécial du casier judiciaire pour chacun d'eux ;

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2019, à l'exception des modifications de l'article 133 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en vue de l'année scolaire 2020/21.